

Règlement # 198 concernant le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer les animaux domestiques sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

CONSIDÉRANT que le conseil désire de plus décréter que certains animaux ou certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT que le présent règlement constitue un complément au règlement #181 concernant les nuisances ainsi qu'au règlement de zonage en ce qui a trait aux endroits où il est possible d'établir un établissement d'élevage animal;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 janvier 2015;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Les termes et expression non défini dans ce règlement mais qui le sont dans un autre règlement municipal en vigueur doivent être interprétés selon leur définition municipale. De plus, chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal sauvage »

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

« Chien-guide »

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« Contrôleur »

Outre les policiers, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Chatterie »

L'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Chenil »

L'endroit où l'on abrite ou loge plus de 5 chiens pour en faire l'élevage ou non et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

« Chien errant »

Chien qui ne porte aucune licence à son cou.

« Dépendance »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« Fourrière »

Établissement où sont retenus captifs, pendant une durée limitée, les animaux capturés par le contrôleur.

« Gardien »

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire et/ou l'occupant ou le locataire de la propriété où il vit.

« Municipalité »

Indique la municipalité du Canton d'Arundel.

« Personne »

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« Unité d'occupation »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle (logement).

ENTENTES

ARTICLE 3

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 4

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX :

ARTICLE 5

La garde de tout animal sauvage identifié à l'annexe A du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 6

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens ou de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition de la réglementation municipale, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans une zone du règlement de zonage dans laquelle l'agriculture est autorisée. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5). La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des chiens ou des chats, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins pour les chiens et les chats ayant obtenu un permis d'opération.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe 1 de l'article 6 ne s'applique pas aux volailles et aux lapins. La limite pour le nombre de volailles (à l'exception des coqs qui sont interdits) et de lapins, est fixée à 5 par unité d'occupation lorsqu'il y en a plus d'une et à 10 par terrain lorsqu'il y a une seule unité d'occupation, lorsque la propriété est située à l'intérieur des limites d'une zone identifiée au Règlement de zonage dans laquelle l'agriculture est interdite. Dans les autres cas, les dispositions du règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 7

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 4 mois d'âge.

ARTICLE 10

Le gardien d'un chien, qui n'est pas propriétaire occupant d'une résidence et qui réside, dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er février de chaque année, renouveler la licence pour ce chien au bureau de la municipalité.

Pour le gardien d'un chien, qui est propriétaire occupant d'une résidence, le renouvellement de la licence se fera automatiquement et sera ajouté sur le compte de taxes de l'année en cours selon le montant décrété par le règlement de tarification en vigueur.

La licence devient obligatoire lorsque le chien aura été gardé dans la municipalité pour une période excédant quinze (15) jours consécutifs;

ARTICLE 11

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 12

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est décrétée par le règlement de tarification en vigueur et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap visuel de cette personne.

ARTICLE 13

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les quinze (15) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent titre.

ARTICLE 14

L'obligation prévue à l'article 8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité et non expirée, la licence prévue par l'article 8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant trente (30) jours consécutifs;
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 8 selon les conditions établies au présent titre, si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant quinze (15) jours consécutifs.

ARTICLE 15

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 17

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 18

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 19

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 20

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 21

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos reconnu par la municipalité.

LAISSE

ARTICLE 22

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT

ARTICLE 23

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 24

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde à la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, le contrôleur peut exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit, donné ou vendu par le contrôleur.

ARTICLE 25

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur ou la municipalité a communiqué par téléphone avec le gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours, conformément à l'article 24 du présent règlement. Si le contrôleur et/ou la municipalité ne réussissent pas à communiquer avec le gardien enregistré du chien par téléphone, un avis écrit est envoyé au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis, conformément à l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 26

Les frais de garde sont décrétés par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 27

À l'expiration du délai mentionné aux articles 24 et 25, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien, à le donner ou à le vendre.

ARTICLE 28

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100,00 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de DEUX CENTS dollars (200,00 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de DEUX CENTS (200,00 \$) et l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) pour une personne physique et, l'amende minimale est de QUATRE CENTS (400,00 \$) et l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 29

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 30

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au contrôle des animaux et d'émission de licences de chiens, à l'exception du règlement #181 concernant les nuisances ainsi qu'au règlement de zonage en ce qui a trait aux endroits où il est possible d'établir un établissement d'élevage animal.

ARTICLE 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bellefleur, CPA-CA
Secrétaire-trésorière Directrice générale

Guylaine Berlinguette
Mairesse

Avis de motion : 13 janvier 2015
Adoption du règlement : 12 février 2015
Entrée en vigueur (affichage): 17 février 2015

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
- Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier ou américain Staffordshire terrier
- Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées dans la présente annexe article et d'un chien d'une autre race
- Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées dans la présente annexe

ONGULÉS :

- Tous les périsodactyles (exemple : rhinocéros), à l'exception du cheval
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)
-

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)
-

AUTRES :

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)
-